

## IMMIGRATION ET DROITS DE L'HOMME: DEFIS ET PERSPECTIVES.

Eduardo Rojo Torrecilla.

Professeur du Droit du Travail et de la Sécurité Sociale de la Université de Gironna.

A Lisbonne, le 26 janvier 2002.

### I. INTRODUCTION AU PHENOMENE MIGRATOIRE.

1. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, promulguée lors de la Révolution française de 1789, fut le premier texte d'envergure internationale à reconnaître le droit d'émigrer, fondé par la doctrine du droit du travail comme un droit subjectif incomplet, un droit individuel « dont l'exercice peut être réglementé mais pas inconnu », et dont le but fondamental consiste à protéger les personnes qui émigrent (Alonso Olea, 1966, page XII). La mise en pratique de ce droit, dans la mesure où celui-ci est exercé en dehors des frontières de l'Etat, « requiert, pour être pleinement observé, l'existence d'un droit de l'immigration corrélatif, son complément indispensable » (Galiana Moreno, 1995, page 2708). En Espagne, ce droit est reconnu par le biais de la Constitution de Cadix de 1812, bien que le repère historique le plus saillant soit la Constitution de la II<sup>e</sup> République de 1931, où il est stipulé (art. 31) que « le droit d'émigrer ou d'immigrer est reconnu et n'est soumis à aucune autre restriction que celles prévues par la loi ». La Constitution actuellement en vigueur, et qui date de 1978, reconnaît la liberté d'émigrer à l'art. 42, sans pour autant aborder expressément le problème de l'immigration (Rodríguez-Piñero, 2001).

2. Le phénomène migratoire est devenu l'une des caractéristiques socio-économiques les plus importantes de notre époque, même si la connaissance réelle du problème, encore limitée et fragmentaire, suscite une foule de préjugés et de vues négatives qui se répandent comme une traînée de poudre dans l'opinion publique, au mépris des apports considérables que les émigrés procurent aux pays qui les accueillent. Il s'agit, certes, d'un phénomène complexe, et les experts en la matière n'hésitent pas à affirmer « qu'il est plus facile de faire la critique de ce qu'on ne fait pas que de réussir dans ce qu'on doit faire » (Síndic de Greuges, 2001). En Espagne, les statistiques publiées chaque mois par le Centre de recherches sociologiques (CIS) fournissent un excellent moyen de mesurer l'impact de ce phénomène sur la société espagnole, et les conséquences des avatars politiques sur ce dernier. Ainsi, par exemple, le baromètre du mois de janvier 2001, publié

alors que le projet de réforme de la Loi relative au statut des étrangers, présenté par le Parti Populaire, était en cours de débat au Parlement, nous indique que l'immigration est perçue comme le quatrième problème le plus grave du pays, avant de passer, au mois de février, en troisième position. En revanche, le dernier baromètre, publié en novembre, place l'immigration à la sixième place derrière le terrorisme, le chômage, l'insécurité, la drogue et les problèmes économiques. En outre, il est intéressant d'observer que l'immigration est reléguée à la neuvième place lorsque les personnes interrogées répondent à la question de savoir quels sont les trois problèmes qui les touchent le plus directement. A présent, je vous propose de comparer ces statistiques aux questions relatives à l'immigration qui ont été posées dans le baromètre du mois de février de l'an passé, où il apparaît que la plupart des personnes interrogées (44 %) affirment ne jamais avoir établi de rapports avec des personnes immigrées, tandis que 55'9 % déclarent avoir parfois entretenu des rapports avec des personnes immigrées, en particulier sur le lieu de travail. En définitive, il est symptomatique que 62'7 % des interrogés n'aient jamais établi de rapports avec des personnes immigrées vivant près de chez eux, et que la proportion de ceux qui répondent par l'affirmative ne dépasse pas 37'9 %. Soulignons également la question de savoir si l'immigration représente ou non un apport positif pour les pays d'accueil développés : à celle-ci, 49'8 % des interrogés répondent par l'affirmative, tandis que 21'1 % sont d'avis contraire, 17'4 % hésitent entre les deux, et 10'9 % sont sans opinion.

3. Nous ne pouvons cependant pas oublier que le phénomène migratoire a toujours existé dans l'histoire de l'humanité, pour des raisons diverses et de façon plus ou moins prononcée, à la différence près – et non des moindres – qu'au XIX<sup>e</sup> siècle et une partie du XX<sup>e</sup>, ce sont les Européens qui, les premiers, ont émigré, principalement vers l'Amérique et l'Océanie, alors qu'après la seconde guerre mondiale, avec les séquelles qui en ont résulté en termes de développement économique, c'est l'Europe du Nord et l'Europe centrale qui sont devenues, dans les années 60, des zones d'accueil d'émigrés espagnols, portugais et italiens notamment, suivis par les Yougoslaves et les Turcs, ainsi que des citoyens provenant de pays africains et d'anciennes colonies.

Avec la crise économique qui débute en Europe en 1973, la plupart des pays d'accueil mettent en place des politiques visant à limiter les flux migratoires tout en encourageant le départ volontaire assisté, ainsi qu'on l'a appelé plus tard, des travailleurs émigrés vers leurs pays d'origine. Les politiques conçues pour freiner l'immigration dans les pays

d'Europe centrale ont contribué à déplacer une partie des mouvements migratoires vers l'Espagne, ce qui en outre a été rendu plus facile par la situation géographique de notre pays et l'augmentation des voies d'accès permettant à des citoyens du Maghreb d'entrer sur le territoire, que ce soit de manière légale ou clandestine.

L'augmentation du nombre d'immigrants dans les pays de l'Union européenne (UE), suite aux changements politiques survenus en Europe centrale et de l'Est à partir de 1989, représente un autre trait caractéristique du phénomène migratoire qui a suscité l'émergence de nouveaux conflits sociaux et manifestations racistes et xénophobes, ce que les plus hautes instances religieuses se sont empressées de dénoncer en 1991, alors que le pape Jean-Paul II déclarait que le statut de migrant « ne saurait remettre en cause le droit d'une personne de se réaliser en tant qu'être humain, la société d'accueil étant investie du devoir de l'accueillir dans ce sens ».

4. Le débat portant sur l'élaboration d'une politique migratoire convenable revêt une importance fondamentale dans l'espace européen, mais aussi au niveau international. En effet, il paraît peu raisonnable de croire que l'immigration diminuera par la simple mise en place d'une série de mesures restrictives et de contrôle.

L'un des facteurs favorisant l'émigration est sans nul doute la connaissance de la réalité, la « mondialisation de l'information » qui permet de contempler la richesse (pas dans tous les cas, cela va sans dire) des sociétés développées et incite à abandonner les pays en voie de développement, lesquels souffrent de graves carences au niveau politique, économique et social. De plus, d'autres éléments conditionnent le choix d'émigrer vers certains pays plutôt que d'autres, comme le fait de parler la même langue, l'existence de réseaux consolidés tant dans la sphère familiale que collective d'origine, ou encore la manière dont la politique d'accueil de chaque Etat est perçue par les immigrants, celle-ci étant ressentie, selon les cas, comme plus ou moins stricte. Vous trouverez ci-joint, en supplément à mon travail, une étude publiée par l'UE sur les mouvements migratoires qui se sont produits au cours des années 90 en provenance du bassin méditerranéen (Turquie, Maroc et Egypte) et de l'Afrique subsaharienne (Sénégal, Ghana). On s'aperçoit que ces mouvements ont pris une ampleur considérable, puisque 20 % des foyers dans 16 des 19 régions qui composent ces pays ont vu au moins l'un de leurs membres émigrer au cours de cette période. L'étude, en plus de ce qui vient d'être exposé, démontre que la connaissance des lois en vigueur dans le pays d'accueil ne joue pas un rôle décisif (en

fait, cette connaissance est minime chez la plupart des immigrants), d'où le fait qu'on attribue plus d'importance à la façon d'entrer dans le pays d'immigration plutôt qu'à la connaissance des règles qui s'appliquent en théorie. Cela explique aussi pourquoi l'information se communique avant tout par l'intermédiaire de la famille et des amis qui vivent dans le pays d'accueil, et que l'information obtenue de sources officielles est nettement moins recherchée. Pour finir, l'étude confirme qu'il faut disposer d'un certain niveau de richesse pour pouvoir émigrer, une thèse qui est également soutenue par des documents publiés par l'ONU (Conseil économique et social, 1998), dans lesquels il ressort que les bas revenus tendent à réduire le taux d'immigration, tandis que les revenus supérieurs à un certain seuil l'augmentent.

Les citoyens qui se rendent en Espagne exercent des activités dont les ressortissants du pays ne veulent pas, ce qui met en doute la croyance selon laquelle le phénomène migratoire porterait atteinte aux travailleurs nationaux. Il suffit de rappeler qu'en 1991 – et cet exemple pourrait être aisément transposé à la situation actuelle –, les organisations non gouvernementales s'interrogeaient déjà, à juste titre, sur la nécessité de limiter l'immigration en raison de ses effets néfastes sur le marché du travail national, puisque les emplois occupés par les immigrants en Espagne étaient, en réalité, ceux-là mêmes que les ressortissants du pays refusaient et que, de ce fait, il était impossible d'affirmer que les emplois occupés par les immigrés du Sud avaient une influence négative sur le marché du travail national.

Aujourd'hui, les entreprises de l'UE ont toujours besoin de personnel immigré, et il est clair que l'Espagne ne fait pas figure d'exception à cet égard, ainsi qu'il ressort des enquêtes du CIS, de la lecture de documents élaborés par des organisations d'entreprises et de la réalité du monde du travail lui-même, encore que la vraie question au cœur du débat soit la suivante : s'agit-il de travailleurs qui jouissent des mêmes droits que les ressortissants du pays, les citoyens communautaires, ou bien d'individus exploités en raison des faibles chances qu'ils ont d'exercer leurs droits, ce qui est d'autant plus vrai lorsqu'ils sont en situation illégale ? Voici quelques exemples.

60'1 % des personnes interrogées affirment (février 2001) que l'Espagne a besoin de travailleurs immigrés, contre 27'6 % qui pensent le contraire et 11'9 % qui ne savent pas. Il semble contradictoire à la lumière de ces résultats, que 42 % des interrogés estiment qu'il y a trop d'immigrés en Espagne alors que, comme nous le verrons plus loin, le

pourcentage est faible comparé à d'autres pays de la communauté et à la moyenne de l'UE. En avril 2000, un organisme de poids, le Cercle économique de Catalogne, mettait en avant le besoin de renforcer les contingents actuels et de favoriser l'intégration, l'immigration « représentant un apport de main d'œuvre nécessaire en vue du bon fonctionnement du marché du travail ». Tout au long de l'année, les entreprises n'ont cessé de solliciter de la main d'œuvre étrangère, notamment dans le secteur de l'agriculture et de l'hôtellerie. Ainsi, par exemple, la Fédération espagnole des fruits et légumes a-t-elle sollicité la régularisation d'immigrés sans papiers du fait que le manque de main d'œuvre risquait de mettre en péril la collecte de la récolte. Finalement, il y a quelques jours seulement, le 19 décembre 2001 très précisément, l'un des organismes représentant le secteur privé le plus conservateur, le Cercle des entrepreneurs, a publié une étude exhaustive sur l'immigration, dans laquelle il se montre favorable à une augmentation du nombre d'immigrés dans notre pays, sous certaines conditions toutefois. Le Cercle estime qu'il « est logique que les lois en matière d'immigration facilitent davantage l'entrée de citoyens provenant de pays dont l'histoire, la langue et la culture ont des liens plus étroits avec le pays d'accueil » et que, en ce qui concerne l'Espagne, « il semble incontestable que notre pays aura besoin d'un apport de population, davantage d'immigrés et, dans la mesure du possible, d'immigrés mieux sélectionnés en fonction de leur profession mais aussi des affinités avec leur culture d'origine ».

Le travail ne manque pas au sein de l'Europe communautaire, même si travail et droits ne riment pas forcément... Au niveau international, l'ONU constate le fossé qui existe souvent à l'heure actuelle entre les droits proclamés officiellement et le traitement réservé aux immigrés dans la réalité. Là aussi, l'Espagne ne fait pas figure d'exception, comme le soulignent les activités de l'Inspection du travail et de la Sécurité sociale qui, en 2000, a enregistré 4229 cas d'infraction pour embauche illégale d'étrangers, et a imposé des sanctions à hauteur de 2365 millions de pesetas. Et ce n'est décidément pas un hasard si la majorité des infractions se concentre dans des secteurs tels l'hôtellerie, le bâtiment et l'agriculture. Mais, malgré tout, on constate un changement, et les immigrés, même ceux qui n'ont pas de papiers, se mobilisent pour faire valoir leurs droits et exiger qu'on les traite comme des personnes à part entière. Dans la plupart des cas, ils ne demandent rien d'autre que le salaire qui leur est dû pour un emploi à plein temps, ou bien qu'on leur paie le salaire convenu avant de débiter leur activité professionnelle et non celui que l'entreprise leur verse par la suite, revu à la baisse, une fois qu'ils ont commencé à travailler. Le fait qu'ils travaillent bien et dur ne pose aucun problème, mais il semblerait

par contre que la revendication de leurs droits, elle, tout comme la remise en cause de certaines de nos certitudes et habitudes, en soient un. Aussi certains milieux de l'Eglise s'appliquent-ils à dénoncer le paradoxe, de plus en plus manifeste, qui consiste, d'une part, « à avoir besoin des immigrés pour préserver le confort acquis tout en les rejetant parce qu'ils questionnent nos habitudes et nous dérangent (Rouco, 2001), et qu'ils revendiquent un espace public reconnu et des droits civiques qui, jusqu'alors, étaient réservés aux ressortissants du pays (Miralles, 2000) », et, d'autre part, « à trop souvent accueillir les immigrés non pas par sens de l'hospitalité justement, mais plus prosaïquement, parce qu'on a besoin d'eux, sans compter le drame d'être perçus par le secteur le plus défavorisé de la population professionnelle locale comme des « concurrents indésirables » (Cristianisme i Justícia, 2001) ».

5. Le phénomène migratoire, l'un des phénomènes les plus caractéristiques dans le cadre de la mondialisation économique, est profondément modelé par les processus de transnationalisation, même si, comme je l'ai évoqué tout à l'heure, on a pu l'observer tout au long de l'histoire de l'humanité et que, dans certains cas même, il a été facilité par les pouvoirs politiques afin d'éviter l'apparition de conflits sociaux et de réduire le chômage, « au point non seulement de subventionner l'immigration, mais aussi d'exercer des pressions indirectes pour obliger ceux qui n'y sont pas prêts à quitter le pays » (González Rotwos, 1956, page 304). Le phénomène migratoire contribue à ce qu'aucun pays ne se sente isolé du reste du monde par le fait de rapprocher les nations les unes des autres, en intégrant leurs différents comportements et coutumes. Il nous aide aussi à apprendre à vivre ensemble au-delà de nos différences culturelles, dans « le respect des droits de l'homme, l'équité, la justice, l'expression et l'évolution pacifique de chaque culture, l'apprentissage mutuel des qualités humaines et l'établissement de relations interculturelles » (Miralles, 2000).

Une récente étude internationale met l'accent sur le fait que le nombre total de migrants dans le monde dépasse les 120 millions, contre 75 millions en 1965, cette augmentation ayant provoqué l'apparition d'une activité commerciale foisonnante autour de l'industrie de la migration, ainsi que le développement d'un important trafic illégal. On estime qu'en Europe, selon les derniers chiffres publiés en 1993, « de 15 à 30 % des immigrés sans papiers ont eu recours aux services des trafiquants » (Stalker, 2000), et ce à des coûts exorbitants. Selon certaines sources, non officielles bien sûr, le coût de l'immigration clandestine de l'Afrique du Nord vers l'Espagne oscille entre 2000 et 3500 dollars, de la

Chine vers l'Europe, entre 10.000 et 15.000, de la Grèce vers la France, la Turquie ou l'Allemagne, entre 800 et 1200, du Kurdistan vers l'Allemagne, autour de 3000, de l'Irak vers l'Europe, entre 4100 et 5000, et enfin de la Turquie vers la Grèce, autour de 1400. En outre, des études internationales publiées récemment ont révélé que le nombre de pays concernés par les phénomènes migratoires est de plus en plus élevé, « que ce soit en tant que pays d'immigration ou d'émigration, ou les deux à la fois », si bien que, tandis que dans les années 70 on estimait que les principaux pays d'émigration ou d'immigration étaient au total de 64, « il s'avère que, au début des années 90, près d'une centaine de pays participaient de façon active à la migration économique internationale » (OIT, 2001, page 35). Ainsi, la Turquie doit faire face actuellement à une vague d'immigration clandestine croissante en provenance principalement d'Asie, mais aussi d'Afrique, qui fait de ce pays le point de passage privilégié pour des milliers de personnes cherchant refuge en Europe. Le fait est qu'il y a un autre facteur lié à tout ce que nous venons de voir, et qui vient justifier l'immigration : c'est son rôle fondamental dans le développement économique de nombreux pays d'émigration. Selon les données de l'OIT, chaque année les immigrés envoient des transferts d'argent à leur pays d'origine qui s'élèvent à 73.000 millions de dollars, ce qui représente « la deuxième quantité en volume du flux monétaire international, devancée seulement par les exportations de pétrole », ces transferts de fonds constituant pour bon nombre de pays « une source de devises plus importante que l'investissement extérieur direct ou l'aide internationale ». Selon les rapports publiés par le Fonds monétaire international, cités dans le rapport du Cercle des entrepreneurs, cette somme est passée à 100.000 millions de dollars en 1998. En effet, il ressort de ces rapports qu'en Amérique centrale, les transferts d'immigrés comptent pour presque 10 % du Produit intérieur brut régional.

A propos du phénomène migratoire, la doctrine du droit du travail la plus légitimée avançait déjà en son temps que celui-ci avait non seulement des implications juridiques, mais qu'il représentait aussi, fondamentalement, un phénomène économique et social que l'on pouvait canaliser sans parvenir à parfaitement le maîtriser, en ce sens qu'il est capable de franchir tous les obstacles qui se dressent sur son chemin. En effet, « historiquement parlant, celui-ci a toujours su contourner les barrières politiques, même celles érigées d'une main ferme par le pouvoir militaire, et il va sans dire qu'il aurait franchi tous les obstacles juridiques, si tant est qu'on ait essayé de les dresser sur son chemin » (Alonso Olea, 1966, page IX). Pour réglementer ce phénomène, il faudra recourir à des règles internes qui permettent d'établir des modalités et des limites à l'exercice du principe

d'égalité de traitement entre ressortissants du pays et étrangers, grâce à des Traités internationaux.

L'analyse des données démographiques incline fortement à penser que le phénomène migratoire continuera de croître face à la chute du taux de natalité dans l'Europe communautaire, et la diminution conséquente du pourcentage de population que cela suppose au niveau mondial. Qui plus est, il semble peu réaliste d'affirmer que l'on parviendra à maîtriser le phénomène migratoire par le simple fait de renforcer les contrôles aux frontières (Sindic de Greuges, 2001). Il est tout à fait remarquable qu'au début du nouveau millénaire, un peu plus de 6 % des habitants de la planète seulement résident au sein de l'UE, et que la croissance dans certains des Etats de la Communauté se doive non pas tant à la croissance naturelle de la population, mais à l'augmentation des mouvements migratoires. En effet, il suffit de rappeler à titre d'exemple que l'impact des migrations sur la croissance de l'UE a été de 75 % en 1995, avant de baisser légèrement à 70 % en 2001; la population de pays tels que l'Allemagne ou la Suède aurait diminué si le phénomène migratoire n'avait pas été là pour jouer les effets contraires. Selon l'OIT, les migrations vont continuer d'augmenter pour deux raisons principales : d'abord, parce que les flux de capitaux entre pays riches et pauvres ne seront pas suffisants pour satisfaire les besoins en emploi des derniers, et ensuite parce que la chute du prix des transports et la vitesse accrue des moyens de communication incitent à migrer. En Espagne, l'opinion selon laquelle l'immigration augmentera (baromètre du mois de février 2001) est elle aussi majoritaire : tandis que 54'7 % des personnes interrogées affirment qu'elle augmentera de manière considérable, et 30'1 % pensent qu'elle n'augmentera que très peu, seuls 5'1 % des interrogés sont d'avis qu'elle stagnera, et 1'4 % affirment qu'on assistera à une baisse.

## II. IMMIGRATION, DIGNITE ET DROITS DE L'HOMME

1. Jusqu'à présent, nous avons évoqué de nombreuses statistiques d'ordre économique, ainsi que des exemples de comment l'immigration est vécue. En revanche, nous avons très peu parlé des immigrés en tant qu'êtres humains simplement, avec des droits et des obligations, ni de la façon dont l'univers du droit devrait s'atteler à trouver de nouvelles réponses à des réalités nouvelles, non seulement en ce qui concerne l'immigré comme réalité liée au monde du travail – même s'il ne faut pas oublier son caractère fondamental –, mais aussi afin de placer le respect des droits de l'homme dans le monde au tout

premier plan - car cela ne fait-il pas plus de cinquante ans maintenant que les droits de l'homme, recueillis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme dans un style plein de superbe, sont régulièrement bafoués par de nombreux pays ? – et afin également d'essayer de mettre sur pied dans la Communauté européenne – et il me semble que les lois déjà approuvées, tout comme les projets de loi en attente d'être approuvés, ne vont pas tout à fait dans ce sens – une citoyenneté européenne qui ne serait pas synonyme de citoyenneté à l'usage des Européens uniquement. Ainsi la critique visant à dénoncer le fait que la mondialisation a ouvert les frontières à l'information, aux marchandises, mais pas aux personnes, et que l'objectif principal semble être de « maintenir à distance les réfugiés et les émigrés » m'apparaît-elle entièrement légitime (Provinciales Jesuitas Europeos, 2001).

2. De par leur nature universelle, les droits de l'homme se butent souvent au principe de souveraineté nationale ou, dans notre cas, celle de l'UE. Il s'ensuit que la plupart des propositions communautaires sont critiquées par la doctrine (De Lucas, 2000) qui y décèle une nette séparation entre les citoyens de l'UE et les immigrants, affirmant que « le lien entre nationalité, travail et citoyenneté apparaît comme la prison de fer de la démocratie du siècle à venir ». La dignité humaine des immigrants peut aussi être respectée de deux manières : d'une part, grâce à la coopération des pays d'accueil avec les pays d'origine dans une lutte commune contre les causes de l'émigration, « lesquelles sont souvent nuisibles aux sociétés des pays d'origine » et, d'autre part, par le fait de ne pas considérer les immigrants comme des délinquants, car la plupart d'entre eux, même s'ils sont en situation irrégulière, ne souhaitent qu'une chose : « exercer de manière légitime leur droit de trouver de meilleures conditions de vie » (Commission des évêques de la Communauté européenne, 2001).

3. En définitive, les immigrants ne doivent pas être considérés uniquement comme des individus utiles d'un point de vue économique, mais aussi comme des êtres humains ayant des droits et capables d'aspirer à l'épanouissement de leur personne. C'est pourquoi les pays développés ont le devoir de mettre en œuvre une politique de générosité et de responsabilité sociale car, bien que l'on doive admettre que leur capacité d'absorption est limitée, « il faut néanmoins reconnaître que le critère servant à déterminer le seuil d'accueil ne peut pas se borner à la simple défense du bien-être individuel, au mépris des besoins réels de ceux qui, malheureusement, se voient forcés à demander l'asile » (Jean-Paul II, 2001). L'immigration doit cesser d'être perçue comme une anomalie pour être

assumée, à la place, comme une caractéristique inhérente au système mondial, qui permet d'intégrer les domaines de la réflexion et de l'action politique, économique et sociale, ainsi que « le droit à la mobilité qui doit être non seulement réglementé, mais aussi, et avant tout, respecté » (Criado, 2001, page 429).

### III. UNE VISION JURIDIQUE TRANSVERSALE DE L'EMIGRATION.

1. Peut-on parler d'un « droit de l'émigration » qui inclurait l'ensemble des règlements, avec leurs multiples facettes, qui sont liés au phénomène migratoire ? Rien ne nous empêche, à mon avis, d'utiliser cette expression tant qu'on précise dans la foulée qu'elle ne crée pas une branche séparée du système juridique mais, au contraire, représente une formule théorique qui permet de regrouper l'étude de différentes matières appartenant à diverses catégories du système juridique, qui sont toutes liées au traitement juridique de l'émigration.

2. Si l'on pense d'abord à la reconnaissance du droit d'émigrer par le biais des Traités et Accords internationaux, en plus des textes constitutionnels, on pourra aisément envisager d'étudier le droit international public et le droit constitutionnel en partant de la reconnaissance et de la protection des droits de l'homme.

3. Penchons-nous à présent sur le problème de la réglementation de la nationalité, des droits et libertés des étrangers ou, ce qui revient au même, du droit relatif au statut des étrangers et du droit de la nationalité, lesquels sont tous deux étroitement liés, comme l'illustre la doctrine du droit international privé. En effet, celle-ci souligne que le phénomène de l'émigration est lié aux problèmes de nationalité, et insiste sur le rôle du rapport entre le droit de la nationalité et les mouvements migratoires internationaux, d'où il ressort, notamment dans le cas de l'Espagne, qu'il est capital d'instituer la double nationalité en tant qu'institution protectrice des droits des émigrés (Álvarez Álvarez, 1990).

4. L'influence du droit international privé se fait ici aussi ressentir dans la mesure où il est possible, lorsqu'on est confrontés au phénomène de l'émigration, de se retrouver en présence de conflits relatifs à l'application des normes internationales ou de différents Etats. En effet, la réglementation implique non seulement l'Etat d'origine mais aussi l'Etat d'accueil ou d'immigration. Ainsi l'étude du phénomène migratoire nous amène-t-elle à évoquer l'interrelation qui existe entre le droit du travail, le droit pénal, le droit administratif

et le droit international public. D'habitude, toute réflexion sur l'émigration prend comme point de départ le droit du travail, en cela qu'il s'agit de travailleurs dépendants qui travaillent pour le compte d'autrui, et dont les droits sont protégés par les instances du droit du travail, alors que les pratiques qui violent ces mêmes lois sont sanctionnées par les instances pénales et administratives. Par ailleurs, puisqu'il s'agit également d'un phénomène qui dépasse les frontières de l'Etat, la réglementation juridique des cas de relations externes de travail a « des conséquences multiples et complexes en matière de droit international » (Montoya Melgar, 1975, page 8).

5. Nous pouvons songer également à l'influence de ce phénomène sur les autres domaines juridiques, étant donné que la réglementation du processus d'émigration « est dotée d'un contenu qui vise à protéger les différentes composantes de la vie de l'émigré (travail, logement, transports, famille), lesquelles s'avèrent particulièrement sujettes à la protection du fait même de l'émigration » (Galiana Moreno, 1975, page 181).

6. Par rapport également à l'influence du droit international public, j'aimerais souligner l'importance des traités et accords internationaux signés en la matière par différents Etats, dont l'Espagne notamment, et tout particulièrement les traités bilatéraux relatifs à l'émigration, l'emploi et la Sécurité sociale, qui stipulent des règles visant à permettre la coordination administrative nécessaire entre les Etats membres afin que ces traités puissent être appliqués correctement. Ceux-ci peuvent être régis suivant le principe d'égalité de traitement ou le principe de réciprocité.

7. Enfin, j'ai bien entendu exclu de mon analyse une étude sociologique détaillée de l'émigration et de sa perception positive ou négative, tant chez les émigrés qui continuent à vivre hors d'Espagne que ceux qui sont revenus vivre dans notre pays. Je souhaiterais simplement faire remarquer ici que la vision positive qu'une grande partie des émigrés revenus au pays avaient de la société d'accueil et de leur épisode migratoire devrait nous conduire à penser – et cette considération me paraît valable pour n'importe quel pays – qu'une bonne politique d'émigration, indépendamment de toute orientation visant à favoriser le retour de l'ensemble des émigrés, comme le propose, par exemple, notre texte constitutionnel, doit chercher avant tout à intégrer les émigrés au sein du tissu social et culturel dans lequel ils vont évoluer et non à les isoler à travers de soi-disant mesures de protection. Cela explique pourquoi certains experts en la matière défendent et militent en faveur de l'intégration sociale et culturelle dont nous parlions, afin de parvenir à ce que

« au lieu d'être des citoyens incomplets à cheval entre deux pays, ils deviennent des citoyens à part entière dans le pays où ils résident et travaillent » (Aragón Bombín, 1986, page 26). J'ajouterais pour ma part que cette citoyenneté à part entière est rendue possible du point de vue juridique, par la reconnaissance de la double nationalité et tout ce que ce statut implique en termes d'exercice des droits, tant dans le pays d'accueil que dans celui d'origine.

#### IV. ESQUISSE DE LA REALITE ESPAGNOLE EN MATIERE D'EMIGRATION ET D'IMMIGRATION.

1. Pendant de nombreuses années, l'Espagne a été un pays d'émigration, nos pouvoirs publics « s'étant efforcés de protéger nos travailleurs à l'étranger » (Rodríguez-Piñero, 2000, page 1), et c'est sans doute pour cela que l'on trouve une règle spécifique s'y rapportant dans la Constitution espagnole, à l'art. 42. Cette émigration de nature politique, née de l'exil souffert par de nombreux Espagnols après la guerre civile, mais aussi, et dans une large mesure, de nature économique, dès le début du développement espagnol des années 60, a entraîné l'approbation et la publication d'un grand nombre de règles en la matière. On distinguera notamment les traités qui ont été signés avec les nations d'accueil et les pays où vivaient déjà une bonne partie de nos émigrés, que ce soit pour des raisons économiques ou politiques, « suite à l'établissement de régimes autoritaires ou à cause des effets dévastateurs des différentes guerres civiles auxquelles nous avons été confronté tout au long de notre histoire » (Gil Robles, 1999, page 713).

2. Lorsque nous évoquons les phénomènes migratoires nouveaux et récents, en provenance de pays africains et d'Amérique du sud pour la plupart, et à destination de l'Espagne, nous oublions souvent de rappeler que l'émigration espagnole demeure considérable à l'extérieur de nos frontières, bien que le nombre d'émigrants ait baissé sensiblement ces dernières années : selon les chiffres officiels, il s'agirait de 5'3 % de la population de nationalité espagnole, ce qui représente, fin 1996, un total de 2.262.329 personnes résidant à l'étranger (Muñoz Oriol, 1999, pages 163-164), l'Amérique du sud s'imposant de loin comme le premier lieu de résidence des émigrants, avec près de 50 %, devant l'Europe communautaire où la proportion n'atteint que 28 %. Or, toujours selon les sources officielles du Ministère du travail et des affaires sociales (MTAS), le nombre d'émigrants a baissé en 1998 pour se stabiliser autour de 1.995.192, puis a chuté brutalement jusqu'à 1.571.941 en 1999, avant que la baisse ne fléchisse légèrement au

cours de l'année 2000, le nombre d'émigrants ayant stagné autour de 1.427.492. Notons au passage la chute sensible qu'ont connue les pays d'Amérique du sud. Il est évident qu'une bonne part de cette baisse quantitative s'explique par le phénomène de vieillesse qui touche la population émigrée. Cette situation, ainsi que l'a souligné le Ministre du travail et des affaires sociales lors de son intervention devant le VII<sup>e</sup> Congrès du Conseil général de l'émigration au mois de juillet dernier, s'accompagne également de l'« urgence de trouver des politiques de soutien pour les personnes âgées, en mettant en œuvre des programmes qui répondent à leurs besoins économiques, médicaux et sociaux ».

Le nombre élevé de personnes résidant en Argentine et au Venezuela, 286.622 et 114.855 respectivement, en 1999, est particulièrement frappant. Cette émigration est liée en grande partie à l'exil de l'après-guerre espagnol et aux liens étroits qui unissent ces régions à certaines des Communautés Autonomes d'Espagne, telles que la Galice et les Iles Canaries. On ne s'étonnera donc pas que le plus grand nombre de pensions de retraite d'aide, un dispositif de protection spécifiquement conçu pour les émigrants, soit concentré dans ces deux pays. Sur les 25.512 bénéficiaires que l'on comptait en 1999, 11.453 résidaient en Argentine et 5.825 au Venezuela.

3. Depuis le milieu des années 70, c'est le phénomène inverse qui se produit, à savoir que l'Espagne se transforme peu à peu en un pays d'immigration, bien que la réalité numérique continue d'être inférieure à celle d'autres pays de la Communauté. De ce fait, dans la mesure où nous disposons d'encore suffisamment de marge pour cela, il sera possible de mettre en place des mesures adéquates qui contribueront à jauger convenablement la quantité exacte d'immigrés que notre société est en mesure de recevoir, évitant ainsi de générer des sentiments de racisme et de xénophobie, trop souvent à l'état latent, malheureusement, dans certaines parties de la société.

Selon les chiffres officiels publiés fin 1998, c'est-à-dire avant la réforme de la réglementation en matière de statut des étrangers, le nombre d'étrangers résidant en Espagne était de 719.647, dont 330.528 provenant de la Communauté européenne ; le reste était composé de 147.200 Américains, 60.714 Asiatiques, 179.487 Africains, 1.023 Océaniens, et 695 classés comme « apatrides et inconnus ». Analysons à présent des données importantes concernant le marché du travail, et plus particulièrement les permis de travail accordés aux travailleurs extra-communautaires : selon les chiffres communiqués par le MTAS, en 1997, 105.294 demandes ont été traitées, dont 82 % ont

été acceptées et les 18 % restants, refusés ; par rapport au type d'activités, il apparaît que 32 % des permis ont été concédés pour des « foyers employant du personnel domestique », avec une prépondérance écrasante (78 %) des femmes, et 17 % pour « l'agriculture, l'élevage, la chasse et la sylviculture ». Il est aussi intéressant de relever que, tandis que la distribution des permis de travail se partage, pour l'essentiel, entre les services (43'6 %) et l'agriculture (31'5 %), les travailleurs qui possèdent un permis sont presque tous employés dans les services (92 %), et très peu dans les autres secteurs d'activités. La différence entre hommes et femmes par rapport au continent d'origine est également marquante ; cela est sans doute lié au type d'activité exercé, étant donné que 65 % des permis accordés aux hommes sont délivrés à des Africains, 14 % à des Asiatiques et 13 % à des hommes d'Amérique centrale et du Sud, tandis que, pour ce qui est des femmes, on observe que 50 % des permis sont concédés à des femmes d'Amérique centrale et du Sud, 27 % à des Africaines et 15 % à des Asiatiques. De plus, et j'insiste sur ce point pour établir un parallèle avec les conflits qui ont secoué Almería, dans les Communautés Autonomes d'Andalousie, Murcie et Aragon, « les travailleurs africains ont un poids relatif largement supérieur à leur présence au niveau national, avec des pourcentages atteignant 91, 80 et 69 %, respectivement ».

A la fin 2001, et après les divers procédures de régularisation amorcées dès l'entrée en vigueur de la Loi organique 4/2000 du 11 janvier, relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale, ainsi que sa modification ultérieure suite à la LO (Loi organique) 8/2000 du 22 décembre, on s'attend à ce que le nombre d'étrangers atteigne 1.400.000, c'est-à-dire presque un million de plus qu'en 1996, un chiffre qui frôle 3 % de l'ensemble de la population nationale. En effet, le nombre de citoyens extra-communautaires en situation régulière a augmenté sensiblement, ce qui a provoqué un apport massif et a eu un profond impact sur le niveau d'affiliation à la Sécurité sociale, comme le démontre, à titre d'exemple parlant, le fait que près de 25 % des nouveaux cotisants inscrits au cours des onze premiers mois de l'an 2001 ne soient pas des ressortissants du pays, 611.043 personnes de nationalité autre qu'espagnole (dont 452.068 sont des citoyens n'appartenant pas à la Communauté) ayant ainsi été affiliées à la Sécurité sociale. En ce qui concerne le niveau de chômage enregistré à la fin du mois de septembre, environ 73.000 travailleurs étrangers étaient inscrits à l'INEM (Agence nationale pour l'emploi) en tant que demandeurs d'emploi.

A présent, analysons en plus ample détail les données relatives au nombre d'extra-communautaires vivant en Espagne à partir des informations que le Congrès a rendues publiques récemment, le 29 novembre 2001 précisément, à l'occasion de la Commission provisoire destinée à examiner les résultats obtenus par le Pacte de Tolède, par l'intermédiaire du Délégué du gouvernement pour le statut des étrangers et l'immigration, M. Fernández-Miranda. Celui-ci, en plus de s'être montré très satisfait des résultats de la Loi 8/2000, a fait savoir de façon graphique, par une phrase digne de figurer à la une des journaux, que « nous avons placé à notre frontière un énorme panneau lumineux qui disait : Entrée libre » (il faisait allusion à la Loi 4/2000), « et nous l'avons remplacé par un autre panneau qui annonce : Entrée réglementée ». S'appuyant sur les chiffres des procédures de régularisation, il affirme qu'il est possible d'arriver fin 2001 ou dans le courant du premier trimestre 2001 à 3 % d'étrangers résidant en Espagne. En septembre 2001, il y avait 990.535 citoyens étrangers résidant légalement en Espagne (549.416 citoyens extra-communautaires et 441.119 appartenant à la Communauté), auxquels il faudrait ajouter environ 158.000 personnes dont le permis a expiré et est en cours de renouvellement. Grâce à la Loi 4/2000, on a régularisé 152.207 personnes. La nouvelle révision de la régularisation suite à la Loi 8/2000 a été appliquée pour 36.013 personnes. Finalement, en ce qui concerne la régularisation au motif de l'installation de longue date, conformément à la Loi 8/2000, 321.433 demandes ont été présentées, et on prévoit selon toutes probabilités que près de 240.000 personnes soient régularisées sous peu. Remarquons par ailleurs que seuls 51'8 % des dossiers traités par informatique sont accompagnés d'une demande de permis de travail en plus du permis de résidence.

#### V. APPLICATION JUDICIAIRE DU DROIT RELATIF AU STATUT DES ETRANGERS. REMARQUES SUR QUELQUES DECISIONS IMPORTANTES AYANT INFLUENCE LE MONDE DU TRAVAIL EN ESPAGNE.

J'aimerais à présent examiner quelques décisions importantes fondées sur la réglementation en matière de statut des étrangers, celle de 1985 ayant toutefois été retenue comme base juridique privilégiée. L'intérêt de cette analyse réside dans la façon dont certains juges et tribunaux manipulent les préceptes constitutionnels pour se livrer à une interprétation des règles permettant de garantir le droit des personnes, dans le cas présent, en tant que travailleurs, sans que le fait d'être en situation régulière ou non devienne le facteur principal pris en compte lors de l'application de la loi. Dans cette analyse, je n'aborderai pas la jurisprudence du TC (Cour constitutionnelle), étant donné

que celle-ci exigerait une analyse exhaustive qui dépasserait le cadre de l'examen auquel je vais me livrer.

A) Tout d'abord, nous nous attarderons sur un jugement important prononcé par le TS (Tribunal Suprême) (n° 3), en date du 2 décembre 1998, qui met l'accent sur l'obligation des entreprises de cotiser pour un étranger dépourvu de permis de travail, et propose de créer une obligation consistant à cotiser lors de l'exercice d'une activité professionnelle, indépendamment de la situation de la personne qui effectue le travail en matière de régularité.

Il s'agit d'un recours interjeté par le Barreau de l'Etat contre la décision du TSJ (Tribunal supérieur de justice) de Madrid, qui avait estimé que parce que le travailleur n'avait pas de permis de travail, celui-ci ne pouvait pas signer de contrat de travail ni se faire inscrire ou forcer l'entreprise à cotiser à la Sécurité sociale. En premier lieu, le recours établit (et à mon avis, le premier argument vaut toujours, plus encore aujourd'hui, dans la nouvelle version de la réglementation légale en matière de statut des étrangers) que la LOE (Loi organique de l'étrangerie) de 1985 ne stipulait pas la nullité de la relation de travail en raison de l'absence de permis de travail, et deuxièmement, que l'art. 74 de la LGSS (Loi générale de la Sécurité sociale) de 1964, en vigueur à ce moment-là, indiquait que « l'obligation d'affilier les travailleurs à la SS incombe à l'entreprise du fait que ceux-ci sont placés à son service ».

Le TS fait allusion au Décret 1870/1968 du 27 juillet (prononcé suite à la ratification de la Convention n° 49 de la OIT (Organisation internationale du travail)), qui ordonne la nullité du contrat passé entre un étranger ne détenant pas de permis de travail et une entreprise, considérant que sa validité doit être soumise à l'autorisation de la Délégation du travail de la Province où il doit être délivré.

Le TS estime que l'entreprise est obligée de cotiser, conformément à l'art. 70.1 de la LGSS de 1974, étant donné que l'obligation de cotiser est de nature pleinement autonome et commence dès le début de l'activité professionnelle, « c'est-à-dire sans égard à un quelconque contrat valable et uniquement dans la mesure où une activité professionnelle est exercée ». En outre, le simple fait d'adresser une demande d'affiliation ou d'inscription du travailleur à l'ancien INP, renommé depuis TGSS (Trésorerie générale de la Sécurité sociale)... prendra effet en termes de cotisation, c'est-à-dire que « vu que l'affiliation ou

l'inscription n'est pas encore requise, la cotisation sera calculée en fonction du temps travaillé ». La doctrine soutient cette thèse, mais il n'en va pas de même pour les autorités administratives du travail, qui s'y opposent. Procédons à présent à un examen approfondi de cette question.

Dans la Circulaire 5-004 de la TGSS, en date du 13 février 2001, au sujet d'instructions concernant l'exigence du permis de travail pour l'affiliation et l'inscription à la Sécurité sociale de travailleurs étrangers, l'idée de base du texte consiste en ce que, conformément à l'art. 42 du RD (Décret royal) 84/1996 du 26 janvier, « lorsqu'il s'agit de travailleurs étrangers qui, pour exercer leur activité en Espagne, doivent posséder un permis de travail conformément aux dispositions de la LO 4/2000, aucune demande d'affiliation et d'inscription initiale les concernant ne sera acceptée tant que le permis de travail ne leur aura pas été accordé préalablement, que ce soit à leur compte propre ou pour le compte d'autrui, tels que stipulés, respectivement, dans les articles 37 et 38 de ladite LO, le simple fait d'avoir présenté une demande à cet effet n'étant pas suffisant en soi ».

Si de telles affiliations et inscriptions ont lieu, celles-ci « seront nulles du fait qu'il s'agit d'actes contraires au système juridique dans tous les cas où une quelconque condition requise pour acquérir le statut légal de travailleur à son compte ou au compte d'autrui fait défaut, conformément à l'art. 36 de la LO 4/2000 ». Par conséquent, tout acte contraire au système juridique sera révisé d'office en application des dispositions prévues dans les articles 59 et 60 du RD susmentionné, et la situation est remise dans son état antérieur à la commission de l'acte illégal, sans pour autant que les cotisations encaissées au titre d'individus ne pouvant pas être inscrits donnent droit à une quelconque prestation.

Contre cette thèse, la doctrine du droit du travail a avancé (Camós, 2001), en accord avec le jugement qui fait l'objet de notre étude, qu'il convient de reconnaître « le droit aux prestations des travailleurs en situation irrégulière, de sorte que les cotisations qui doivent être payées à concurrence du temps travaillé prennent effet. En effet, ce qui compte actuellement d'un point de vue légal, c'est que l'étranger réside en Espagne. Aussi l'exercice d'une activité professionnelle déterminée devrait-elle lui permettre d'être inclus dans le champ d'application de la Sécurité sociale, indépendamment du fait de posséder le permis de travail adéquat ». Rappelons par ailleurs la possibilité de donner une large interprétation de l'art. 36.3 de la LO 4/2000 en se rapportant non seulement aux

obligations en matière de contrat du travail, mais aussi à celles liées à la protection sociale. De cette manière, on pourra affirmer que le défaut de capacité des entreprises à embaucher un étranger, « sans préjudice des responsabilités que cela engendre, n'annulera pas le contrat de travail au regard des droits des travailleurs étrangers ».

Un autre aspect de la pensée doctrinale, tout aussi intéressant (Camas, 2001), propose que l'Inspection du travail et de la Sécurité sociale ouvre ou dresse, en plus d'un procès-verbal d'infraction contre l'entreprise du fait que des étrangers ne possédant pas au préalable de permis de travail travaillent pour son compte, un procès-verbal de liquidation des montants dus à la SS. Or, tout cela reste très confus vu que l'art. 42 du RD 84/1996, en date du 26 janvier, stipule le caractère obligatoire du fait de joindre la copie du permis de travail à toute demande d'affiliation et d'inscription d'un étranger, d'où il s'ensuit que, en liant ce précepte aux articles 36 et suivants de la LO 8/2000, à l'instar de la Circulaire de la TGSS en date du 13 février 2001, « il est impossible de réaliser une activité professionnelle et, par conséquent, de se faire inscrire à la Sécurité sociale tant que le permis de travail n'aura pas été concédé ». C'est pourquoi, poursuit-il, « l'ITSS (Inspection du travail et de la Sécurité sociale) ne peut pas dresser de procès-verbal de liquidation tant que la réglementation elle-même empêchera le travailleur étranger en situation irrégulière d'être inclus dans le champ de la Sécurité sociale à des fins de cotisation ».

La thèse soutenue par la STSJ (Décision du tribunal supérieur de justice) de Madrid, en date du 6 mai 2000, est en totale opposition avec celle défendue par le jugement que nous venons de commenter. Citant un certain nombre de jugements, tout en se référant à l'art. 7.5 de la LGSS et aux articles 7.3 de la LET (Loi relative au statut des travailleurs) ainsi que les dispositions qui s'y rattachent, cette décision conclut dans le cas d'un travailleur algérien en situation irrégulière, car ne possédant ni le permis de résidence ni le permis de travail, indépendamment « du droit à la revendication de salaires, le cas échéant, à compter de la date effective du début de l'activité professionnelle », que, aux fins de l'inscription à la SS, « la régularisation administrative est une condition requise préalable pour procéder à la légalisation du rapport juridique de SS. Il n'y a pas d'obligation expresse contraignant au fait d'inscrire à la Sécurité sociale un étranger sans permis de travail et de résidence ».

B) Passons à présent à la STS (Décision du Tribunal Suprême) (n° 3), en date du 31 octobre 2000, qui pose le problème de la protection de la famille. La situation familiale du

demandeur doit être qualifiée de motif exceptionnel afin de concéder la dispense de visa de résidence (cf. art. 12 de la LOE (Loi organique de l'étrangerie) de 1985 et articles 5, 7 et 22 du RD 1119/1986), et l'argument est avancé selon lequel « les besoins liés à la protection de la famille, le fait de préserver son union et d'éviter de devoir quitter le territoire national afin d'obtenir un visa consulaire, sont autant de motifs qui dépassent le cadre de ce qui concerne normalement les étrangers résidant en Espagne, et ne sont donc pas dotés de la caution judiciaire exceptionnelle dont bénéficie l'appelant du fait que son mariage avec une Espagnole, dont il figure en tant que bénéficiaire sur la carte de Sécurité sociale, est dûment justifié par le biais de l'acte de mariage ».

Dans la lignée de ce qui précède, la STS (n° 3) datée du 19 décembre 2000 ordonne la suspension de l'ordre d'expulsion du territoire national, étant donné que le départ de l'appelant « compromettrait sans nul doute la coexistence entre le père et la fille, y compris la mère de celle-ci, au vu de la communauté de vie stable qui les unit, laquelle cohabitation est également susceptible de bénéficier de mesures de protection. En somme, cela porterait atteinte au principe de protection de la famille, qui est protégé par la Constitution à l'art. 39 ». Il faut admettre la demande de suspension « lorsque l'on observe chez le demandeur une réelle situation d'enracinement familial ou similaire ».

Allant plus loin encore, la STS (n° 3), en date du 21 mai 2001, conduit une réflexion parallèle qui ne concerne pas ce cas précis, mais me semble néanmoins d'une extrême importance d'un point de vue pratique. Le Tribunal rappelle que la Constitution espagnole reconnaît le droit de se marier, d'où s'ensuivent de nombreux droits et obligations exposés dans le Code Civil (art. 67 et 68), tels que, entre autres, la cohabitation et l'aide mutuelle. La question y est posée de savoir comment protéger la famille et appliquer la CE (Constitution espagnole) tout en appliquant la LOE en vigueur, laquelle exige, dans les articles 18.2 et 37.1, et afin d'exercer le droit au regroupement en Espagne, « d'avoir résidé légalement sur le territoire espagnol pendant un an et d'être autorisé à y résider durant une année supplémentaire, et que, lors de la présentation d'une demande de dispense de visa pour cause de mariage avec le résident, une période de cohabitation d'un an au moins soit dûment justifiée, tout comme le fait que le conjoint est autorisé à résider dans le pays pendant au moins une année supplémentaire ».

C) C'est justement sur la notion d'enracinement que s'est prononcée la STS (n° 3), en date du 13 février 2001, déclarant qu'un étranger reconnu comme étant suffisamment

enraciné en dépit du fait d'avoir dû quitter l'Espagne pour des raisons de santé est exempté de visa. Il s'agit d'un citoyen marocain qui demande une exemption de visa afin d'obtenir les permis de résidence et de travail, après avoir résidé légalement en Espagne de 1988 à 1990 et être ensuite retourné dans son pays pour y soigner une maladie qui s'est prolongée jusqu'en 1992. La Cour du TSJ de Madrid a estimé qu'il n'y avait pas de motifs exceptionnels justifiant l'autorisation d'une telle exemption, considérant que le fait de vouloir être soigné au Maroc alors qu'il était affilié auparavant à la SS espagnole « prouve qu'il était encore enraciné dans son pays d'origine ». La Cour du TS estime normal que le niveau d'enracinement requis de la part d'un étranger, aux fins d'obtenir le permis de travail et de résidence sous réserve de l'exemption de visa, « ne soit pas identique à celui d'un ressortissant qui exerce son activité dans sa patrie, ni celui que l'on attend d'un étranger qui souhaite acquérir la nationalité espagnole ». Exprimé en termes plus clairs et concis, cela revient à dire qu'il est contraire à la nature des choses d'exiger de cet étranger, et ce d'autant plus s'il désire seulement travailler en Espagne sans autre intention de changer de nationalité, qu'il rompe les liens qui le rattachent à ses racines d'origine ».

D) La STS (n° 4) en date du 23 novembre 2000, est particulièrement importante pour le monde du travail. Il y est question du cas d'une citoyenne bulgare, sans permis de travail, qui a travaillé pendant une semaine dans un hôtel de Soria, où elle s'occupait de l'entretien des chambres. Suite aux faits prouvés dans le cadre du jugement de première instance, il a été établi qu'elle n'a pas perçu de salaire et qu'on lui a alloué une chambre d'un montant s'élevant à 3500 pesetas par jour. Elle a travaillé du 26 novembre 1998 au 3 décembre 1998, et elle avait déposé auparavant une demande de résidence et de permis de travail qui, au 30 novembre, n'avait toujours pas été traitée. Le 3 décembre, un procès-verbal d'infraction a été dressé par l'ITSS (Inspection du travail et de la Sécurité sociale), puis suspendu alors qu'une demande d'office était engagée par le MTAS (l'entreprise pénalisée avait objecté au caractère professionnel de la relation). La décision du Conseil des prud'hommes a conclu à l'inexistence de tout rapport de travail entre l'entreprise et la citoyenne bulgare « pour défaut de capacité de Mme María H. à passer le contrat de travail en Espagne, la relation juridique existante étant ainsi nulle de plein droit ».

Le recours extraordinaire interposé auprès du Tribunal Supérieur de Justice fut accepté, déclarant que « durant la période allant du 26 novembre au 3 décembre 1998, il y a eu une relation de travail entre l'entreprise et María H ». Dans la décision du pourvoi en

cassation pour l'uniformisation de la doctrine, interjeté par la représentation de l'entreprise, le TS conclut que la question au centre du débat a trait aux effets de l'absence de permis de travail sur le contrat de travail. Il convient de signaler que dans le cas étudié, ce n'est pas « l'éventuelle qualification de nullité du contrat suite aux infractions légales s'étant produites » qui pose problème du point de vue juridique, « mais la vérification de ces infractions en vue d'y répondre par une sanction adaptée ». Dans la procédure d'office, qui a donné lieu au procès, on ne s'intéresse qu'au fait de savoir si la période d'emploi s'est déroulée dans des conditions qui démontrent « une infraction légale manifeste de la législation en matière d'emploi et de travail... (et) réunit les critères qui caractérisent la relation de travail ». La décision du TS stipule que la partie appelante confond inexistence et nullité du contrat, et n'accepte pas sa manœuvre visant à interpréter la règle de la manière suivante : le contrat est inexistant, on ne peut donc pas parler de rapport de travail et, par conséquent, on ne peut pas sanctionner l'entreprise parce que le rapport de travail n'a jamais existé.

E) Certaines décisions des Tribunaux supérieurs de justice valent également la peine d'être mentionnées.

a) La STSJ de Murcie, en date du 4 octobre 1999, peut être qualifiée de très positive du point de vue de la protection sociale des immigrants en situation irrégulière sur le marché du travail, mais qui exercent effectivement une activité professionnelle. Cette décision reconnaît à un immigrant qui travaille de manière illégale, le droit de percevoir des prestations en cas d'incapacité provisoire résultant d'un accident de travail. La Cour, qui accepte le pourvoi interjeté contre le jugement du Conseil des prud'hommes, conclut à l'application des conventions de l'OIT numéros 19 et 97, ainsi que des règlements internes, reconnaissant la responsabilité de l'entreprise ainsi que l'avance des prestations à la charge de la Mutuelle, sans préjudice d'une quelconque action récursoire ultérieure contre l'entreprise. La doctrine se prononce dans le même sens et déclare que l'étranger doit toucher des prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, même s'il ne possède pas de permis de travail, cf. Convention 19 de l'OIT, art. 1.4 b de l'OM (Arrêt ministériel) en date du 28.12.1966, et le principe d'automaticité des obligations malgré la non-exécution des obligations de l'entreprise (art. 125.3 LGSS) (Escudero, 2001).

b) La STSJ de Madrid, en date du 19 octobre 2000, reconnaît à un ex prisonnier de nationalité marocaine sous liberté conditionnelle, le droit de toucher des allocations chômage au motif que le système juridique espagnol impose à l'individu en question de demeurer en Espagne jusqu'à ce qu'il obtienne sa liberté définitive. Par conséquent, son séjour est légal, quand bien même il n'aurait pas demandé le renouvellement de son permis de résidence. Lorsque, le 30 septembre 1999, le travailleur est mis en liberté conditionnelle, il sollicite la reconnaissance de ses prestations de chômage du fait d'avoir cotisé auparavant, mais l'INEM le lui refuse au prétexte qu'il s'agit d'un travailleur étranger sans résidence légale en Espagne. Le Conseil des prud'hommes a accepté la demande, qui a été confirmée par le TSJ car, après avoir rappelé que le travailleur possédait le permis de résidence et le permis de travail au moment d'entrer en prison, et « bien qu'il n'ait pas été en mesure de solliciter le renouvellement de son permis de résidence depuis la prison, on le force néanmoins à rester en Espagne jusqu'à la date de sa remise en liberté définitive, prévue pour le 1<sup>er</sup> août 2000 ». Autrement dit, le système juridique lui-même lui impose ce séjour, qui devra forcément être qualifié de légal à l'effet recherché, même si d'un point de vue purement lié à la procédure, l'intéressé n'avait pas sollicité le renouvellement du permis antérieur. En outre, la décision contient des déclarations en faveur de l'intégration dudit travailleur, affirmant qu'il vit aux côtés de sa famille en Espagne, et que l'entreprise qui l'employait auparavant lui a offert de signer un nouveau contrat de travail.

c) La STSJ de Catalogne, en date du 22 mai 2001, peut être qualifiée de fondamentale et d'extrêmement solide et bien fondée sur le plan juridique. Cette décision s'attache à examiner la période qui doit être prise en compte dans le calcul de l'ancienneté en cas de licenciement d'un travailleur immigré ayant travaillé pendant plusieurs années sans régulariser sa situation, et qui n'a travaillé en situation régulière que pendant six mois, après quoi l'entreprise a révoqué son contrat. La thèse y est défendue selon laquelle cette période devrait être calculée à partir de la date réelle du début de l'activité.

Il s'agit d'un travailleur marocain qui, depuis le 7 juin 1992, travaillait de façon indistincte pour plusieurs entreprises des parties défenderesses, employé grosso modo à des tâches de maintenance et d'inventaire de stock de boissons. Il a été inscrit à la Sécurité sociale le 4 août 1999, après avoir obtenu un permis de travail et de résidence le 4 mars 1999 (dès 1997, cependant, des offres d'emploi avaient été faites pour que le travailleur puisse engager les démarches nécessaires afin d'obtenir les permis opportuns), et un contrat de

travail à durée déterminée a été passé conformément à l'art. 15. 1 b) de la LET. L'entreprise lui a notifié la révocation de son contrat, prenant effet à compter du 3 février 2000. Le travailleur a intenté une action et l'entreprise a reconnu le manque de fondement du licenciement dans une procédure de conciliation administrative, convenant d'une indemnisation à hauteur de 309.270 pesetas (indemnisation plus salaires perçus tout au long de la procédure). Le 4 novembre 2000, il a déposé une plainte devant l'ITSS pour sous-cotisation et défaut d'affiliation. Le 19 novembre 1999, il a également porté plainte au Commissariat de police.

A des fins juridiques, le TSJ établit une différence entre le concept d'ancienneté (concept légal) et le temps pendant lequel l'activité a été exercée (question factuelle). Le TSJ rejette la thèse de la partie faisant appel du jugement d'admission donnant ratification au demandeur – le travailleur – devant le Conseil des prud'hommes numéro 1, selon laquelle « en vertu des dispositions de l'art. 7 de la LET, il faut uniquement prendre en compte comme période d'activité aux fins de calculer l'indemnisation pour cause de licenciement, la période au cours de laquelle (le travailleur) a exercé une activité professionnelle, muni d'un permis de travail en vigueur ». La partie appelante a recours pour sa défense à la STS (n° 4) en date du 21 mars 1997, et notamment l'arrêt du TSJ de Catalogne, daté du 11 janvier 1999, où il est textuellement dit que « l'activité professionnelle exercée avant la délivrance du permis ne doit pas être prise en compte en vue de calculer son ancienneté ». A l'encontre de la thèse du recours, la Cour elle-même cite le jugement du 4 octobre 1994, argumentant que le permis de travail a été accordé aux parties appelantes alors que la relation de travail était effective et, « par conséquent, légalement constituée », suite à quoi l'ancienneté devrait être calculée à partir du début de l'activité. En effet, « le contraire reviendrait à nier la réalité d'une situation professionnelle engagée à une date antérieure et parfaitement validée, même postérieurement, ce qui ne tomberait pas sous la protection de l'art. 56.1 de la LET, lequel, se référant à l'indemnisation pour cause de licenciement, se rapporte aux « années travaillées ».

Comme nous venons de voir, le jugement de cette même Cour, daté du 11 janvier 1999, est cité en faveur du recours. Ce jugement affirme que « toute activité professionnelle susceptible d'avoir été exercée avant cette date, à défaut du permis de résidence et de travail obligatoire dans notre pays, ne doit pas être prise en compte dans le calcul de l'ancienneté, car elle se base sur un contrat de travail nul et non avenu qui ne saurait avoir des conséquences dans le domaine du droit du travail ».

La Cour se démarque du critère précédent et motive son argumentation en rappelant qu'un citoyen espagnol a le droit de percevoir une indemnisation pour cause de licenciement qui correspond à la période travaillée, « sans égard au fait que l'activité ait été exercée pendant des périodes au cours desquelles le travailleur a été embauché légalement ou non ». La Cour fait valoir l'efficacité directe, et par conséquent sa possible invocation devant les organes de la justice nationaux, de l'art. 40 de l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, en date du 27 avril 1976, stipulé dans le Règlement 2211/1978 du Conseil, ainsi qu'en a conclu le jugement du TJCE (Cour de justice des Communautés européennes), en date du 2 mars 1999, qui déclare le principe d'égalité de traitement en matière de conditions de travail pour les citoyens marocains exerçant une activité professionnelle dans des Etats membres de l'UE. (Rappelons aussi que la STJCE en date du 9 février 1999 considère que l'indemnisation pour cause de licenciement non fondé constitue une rémunération au sens de l'art. 119 précédent du Traité.) Pour le TJCE, l'art. 40 n'est pas de nature programmatique mais, au contraire, « formule, dans le domaine des conditions de travail et de rémunération, un principe précis, inconditionnel et suffisamment opérationnel pour pouvoir être appliqué par un organe de justice national et, par conséquent, apte à régir directement le statut juridique des particuliers » (n° 31).

La thèse centrale du jugement avance « qu'une application sans restrictions de la loi internationale nous amène à considérer que l'intéressé a droit à ce que la période d'activité exercée sans couverture légale soit comptée en sa faveur étant donné que, de toutes façons, une fois franchis les obstacles légaux pour accéder à l'emploi, le citoyen marocain ne recevra pas le même traitement que celui réservé aux ressortissants de la Communauté, ce pourquoi il faut calculer à tous effets la totalité des périodes travaillées ». La Cour rappelle que l'Espagne a ratifié la Convention numéro 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants, qui dicte l'égalité de traitement pour les immigrants se trouvant légalement sur son territoire national, et est accompagnée de la Recommandation numéro 151 de l'OIT en date de 1975, dont le paragraphe n° 8 stipule que les travailleurs migrants dont la situation a été régularisée « devraient bénéficier de tous les droits accordés à ceux qui sont légalement installés ». Se fondant sur la STC du 23 novembre 1981, qui proclame la valeur d'orientation des Recommandations de l'OIT, la Cour estime que la thèse selon laquelle « une fois qu'il est employé légalement en Espagne, le travailleur immigré doit jouir de l'application de la doctrine selon laquelle la totalité des périodes travaillées doit

être prise en compte pour le calcul de son indemnisation pour cause de licenciement non fondé » est entièrement justifiée. La Cour considère que l'art. 7.3 de la LET doit être appliqué puisqu'il s'agit ici d'un cas de défaut de capacité, dans lequel les articles 1309 et 1311 du Code Civil sont d'application, « dans le sens où, une fois que le permis administratif nécessaire a été obtenu, le contrat de travail est confirmé en bonne et due forme à partir de sa date de commencement ».

F) En ce qui concerne l'application de mesures préventives visant à éviter tout préjudice irréparable dans l'exercice des droits des travailleurs étrangers, le jugement du 26 avril 2001 rendu par le Tribunal contentieux-administratif, Section 1, du TSJ d'Aragon, revêt une importance considérable.

Les données de fait sont les suivantes : rapport favorable pour la concession d'un permis de résidence à un citoyen extra-communautaire, et non-concession d'un permis de travail en raison de l'existence de travailleurs au chômage dans le secteur d'activité (agricole), inscrits dans des Agences pour l'emploi. Demande postérieure présentée par le travailleur faisant appel, en vue de l'adoption de mesures conservatoires destinées à garantir l'effectivité du jugement si celui-ci lui était favorable, qui sont matérialisées par la reconnaissance de l'autorisation provisoire de travailler pour le compte d'autrui pendant la période d'instruction du recours, « et la notification à l'autorité gouvernementale compétente en la matière afin d'éviter son expulsion du territoire espagnol pour défaut de documents légaux suffisants ».

Le Tribunal accepte la demande au motif qu'il existe un risque de dommage grave et irréparable en ce que le refus de la mesure sollicitée est, selon toute vraisemblance, susceptible de donner lieu « au fait que l'entreprise puisse embaucher une autre personne et que, par conséquent, l'appelant se voie privé de l'opportunité d'emploi dont il bénéficie actuellement ». Le Tribunal estime également que l'apparence de bon droit arborée par l'appelant, ainsi que la nature probablement illégale de la procédure administrative (*fumus bonus iuris*), sont fondées dans la mesure où « le seul motif décisif expliquant le rejet du permis résidait dans le fait que des travailleurs agricoles étaient inscrits à l'INEM », mais que, après avoir déposé une plainte à cause du refus de concéder le permis, l'entreprise « n'a pas été en mesure de pourvoir les deux postes offerts ». En fin de compte, l'adoption de telles mesures ne cause aucun préjudice grave à l'intérêt général ni à la régularité du marché du travail espagnol mais, en revanche, « la non-adoption peut signifier un

préjudice, non seulement pour l'appelant, mais aussi pour le propriétaire de l'exploitation qui se voit dans l'impossibilité d'embaucher les travailleurs dont il a besoin ».

G) Enfin, nous ferons référence à l'interprétation de l'art. 313 du Code Pénal effectuée par un Tribunal de Province, amené à statuer, de par sa situation géographique, sur de nombreux procès en matière d'immigration. Ainsi l'AP (Tribunal de Province) de Cadix précise-t-il dans son jugement prononcé le 10 octobre 2000 que « aux fins de déterminer le sujet passif de ce délit (travailleurs), ce qui importe ce n'est pas tant la nature de l'activité que les immigrants exerceront une fois qu'ils seront sur le territoire national, mais le fait qu'il s'agisse de personnes qui, potentiellement au moins, peuvent modifier le monde extérieur par leurs actions, en exerçant une activité dans des conditions précises de productivité et de liberté. Il faut donc mettre l'accent sur le fait que de telles personnes peuvent virtuellement effectuer un travail en marge des contrôles administratifs légalement prévus à cet effet, même si dans le cas présent aucune activité professionnelle spécifique n'a été exercée ».

## VI. PROPOSITIONS D'ACTION.

1. Dans la dernière partie de mon exposé, je prendrai comme point de départ – tout en m'appropriant une grande partie de son contenu – un texte fondamental rédigé par Mary Coussey, intitulé « Cadre pour les politiques d'intégration », qui fut présenté par le Conseil d'Europe lors de la Conférence sur la diversité et la cohésion qui s'est tenue à Namur, du 7 au 9 septembre 2000. Mais je souhaiterais vous faire remarquer tout d'abord que d'autres documents internationaux (Conseil économique et social de l'ONU, 1998) ont déjà tiré le signal d'alarme sur le besoin de mener des politiques adéquates en matière d'intégration économique, de mobilité sociale, d'opportunités éducatives, et qui renforcent l'identité culturelle des résidents étrangers, des immigrants et de leurs enfants. En effet, le manque de politiques sociales et culturelles ciblées, en plus du soutien massif de l'opinion publique, « pourrait se traduire par de graves fractures sociales en faisant en sorte que la population locale se sente menacée tandis que les étrangers vivent dans l'insécurité et l'exclusion ». Dans notre pays, un rapport du Parlement de Catalogne (2001) souligne le besoin pressant de mettre en place des politiques visant à promouvoir l'étude et les actions permettant de créer et de mener à bien des programmes d'action spécifiques qui impliquent les communautés d'immigrés à haut risque d'exclusion sociale.

2. Une des conditions indispensables et nécessaires en vue de l'intégration des immigrés consiste à assurer le droit de résidence, car « sans sécurité juridique, un individu ne peut pas se sentir comme faisant partie de la société d'accueil ; il lui manque la motivation nécessaire qui l'aidera à prendre les mesures adéquates afin de s'intégrer ». Aussi le Conseil défend-il l'idée « d'introduire progressivement au sein de l'UE des mesures permettant d'éliminer la différence de statut juridique entre les ressortissants nationaux de l'UE qui vivent dans un Etat membre et les ressortissants d'un pays tiers installés pour une durée indéterminée ». Il propose également que ce soit la résidence (c'est-à-dire un certain temps passé dans le pays) et non la nationalité qui serve de « critère principal pour l'attribution par l'Etat des droits et obligations, y compris la participation dans le dispositif politique ».

Face au problème de l'accès à l'emploi, il est absolument nécessaire de tenir compte de la spécificité de certains groupes minoritaires, essentiellement constitués d'immigrés, dans la mesure où ceux-ci sont susceptibles de souffrir de handicaps tels que, par exemple, « la maîtrise imparfaite de la langue, le manque d'expérience en matière de recherche d'emploi et de rédaction de CV, des réseaux sociaux plus restreints et les conséquences de la discrimination raciale », ou encore « la confiance et l'appréciation ». Il est fondamental, d'une part, de mettre sur pied « des cours d'accueil et d'orientation sur la culture et la société du pays d'accueil, qui comprennent une préparation des immigrés récemment installés au monde du travail », et, d'autre part, « d'établir un système permettant la reconnaissance des diplômes scolaires, des titres de formation professionnelle et professionnels antérieurs ». L'embauche d'immigrés dans des entreprises, avec leurs valeurs, leurs cultures et habitudes, doit être vue comme un facteur positif dans le contexte d'une société mondialisée, contribuant par là même « à ce que les entreprises soient compétitives sur des marchés de plus en plus diversifiés du point de vue ethnique et culturel, en Europe et ailleurs dans le monde ». Aussi le Conseil recommande-t-il aux entreprises de « se fixer des objectifs quant au nombre d'immigrés et de membres de minorités ethniques que doivent compter leurs effectifs ».

Par rapport au problème du logement, il faut à tout prix éviter les ghettos urbains qui séparent les immigrés des ressortissants nationaux dans le but de prévenir l'apparition de conflits sociaux. Pour ce qui est des services médicaux, il faut assurer « un service d'interprétariat gratuit, ciblé vers les patients immigrés ou les membres d'une minorité nationale qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue du pays ». Dans le domaine de

l'éducation, les autorités éducatives devraient encourager les jeunes filles et femmes provenant de l'immigration et de minorités ethniques et nationales à « suivre les programmes scolaires dans leur intégralité et de poursuivre des études supérieures ». Pour ce qui est de la question de l'intégration et de la langue, prise dans le cadre de réalités géographiques plurilingues, il est fortement conseillé d'adopter une attitude ouverte et franche vu que « nous sommes confrontés à de longs processus qui nécessitent normalement deux ou trois générations, comme cela a toujours été le cas dans le passé » (Sindic de Greuges, 2001).

3. Dans le domaine des moyens de communication, il faut renforcer le rayon d'action des moyens qui véhiculent une image positive de l'immigration, ainsi que sa contribution à la vie économique et sociale du pays. Il convient de stimuler la tolérance tout en combattant le racisme et la xénophobie. Nous devons faire extrêmement attention aux mots et expressions que nous employons lorsque nous parlons du phénomène de l'immigration, afin de ne pas véhiculer systématiquement une image conflictuelle et problématique du phénomène. Certaines expressions n'ont-elles pas, par exemple, joué un rôle déterminant dans ce qu'on a appelé « l'effet d'appel de la LO 4/2000 » ? Vous trouverez ci-joint des données marquantes qui justifient ce besoin : selon les chiffres officiels publiés par la Fondation CIPIE pour le troisième trimestre 2000, sur le total des informations diffusées au sujet de l'immigration (2348), 317 d'entre elles étaient positives (13'50 %), 1470 étaient négatives (62'60 %), et 23'89 % étaient neutres ou partagées (561). Le trimestre dernier, les nouvelles positives ont augmenté (15'65 %) et celles négatives ont baissé (61'49 %), tout comme, dans une moindre mesure, les informations neutres (22'84 %). Si nous portons notre attention sur les informations diffusées par les moyens de communication au cours de la période allant du mois de juillet au mois de septembre 2001, nous nous apercevons que le phénomène migratoire est explicitement rattaché à des problèmes d'ordre public, tels que la désarticulation de réseaux de trafiquants d'immigrés.

Afin de parachever une application correcte des dispositions légales, le Conseil estime qu'il est vital de « former des fonctionnaires responsables de contrôler l'immigration, de délivrer des permis de résidence et de travail, ainsi que d'administrer les lois civiles et pénales concernant les populations ethniquement diversifiées. Cette formation doit tendre vers la sensibilisation des individus aux autres cultures, et inclure un apprentissage sur la façon de communiquer ». C'est dans cette veine également que se prononcent les documents communautaires, comme les propositions du gouvernement espagnol que j'ai

évoquées tout à l'heure, mais il ne serait pas superflu de citer ici le vieux proverbe espagnol qui dit : « entre ce que l'on dit et ce que l'on fait, il y a de la marge ».

4. J'aimerais conclure cette présentation, comme je l'ai fait par le passé dans des interventions sur le phénomène migratoire, par une requête à l'attention des autorités politiques. Je considère en effet que le bouleversement légal qui s'est produit en si peu de temps en Espagne renforce encore plus, si tant est que ce soit possible, l'urgence de mettre en place une initiative pédagogique visant à expliquer la question du statut des étrangers. Citant la LO 4/2000, mon intention était tout particulièrement d'enjoindre les fonctionnaires qui occupent des postes à responsabilité politique de vulgariser la loi et de la mettre à la portée de tous, notamment des citoyens espagnols, afin que les retombées positives qu'elle apporte à l'ensemble de la population, et pas seulement aux immigrés, soient connues de tous. Cela contribuerait à éviter, d'une part, l'enracinement d'un sentiment de méfiance à l'égard des immigrés sous prétexte qu'ils recevraient un traitement de faveur par rapport aux ressortissants du pays et, d'autre part, que des comportements hostiles à la cohabitation pacifique ne fassent leur apparition. Indiscutablement, la loi pouvait présenter des points de débat qui n'étaient pas forcément pour plaire à toutes les mouvances politiques, mais les discours auxquels on a assisté lors des derniers stades du débat parlementaire, affirmant que la nouvelle loi mettait en cause la cohésion nationale, étaient tout à fait déplacés. N'importe quel débat autour d'une question aussi cruciale ne saurait se résoudre par des propos si malencontreux. Ne s'agit-il pas d'une affaire d'Etat qui, comme son nom l'indique, exige d'être traitée par les représentants de toutes les forces politiques et sociales à l'œuvre ? Il semblerait que ma requête n'ait pas été entendue, et il est malheureusement à craindre que l'application de la LO 8/2000 se transforme en une source de problèmes supplémentaire, au vu de l'attitude de rejet dont font preuve tous les groupes parlementaires, à l'exception bien sûr du Parti Populaire, à cause de la manière dont on compte l'appliquer, et à cause aussi de la façon dont on veut mettre en œuvre le Règlement, avec le développement du programme de réglementation du statut des étrangers connu sous le nom de « Plan Greco ». Il serait souhaitable que la période correspondant au mandat espagnol au sein de l'UE, autrement dit le semestre qui vient de commencer, se concentre sur les problèmes exposés aujourd'hui, aussi bien dans le but de développer une politique communautaire basée sur les droits des personnes que pour jeter les fondements d'une politique commune d'immigration en Espagne, qui dépasse les simples intérêts et autres opportunités politiques.

---

## VII. BIBLIOGRAPHIE.

Alonso Olea, M. (1966). "Prólogo" a Serrano Carvajal J. La emigración española y su régimen jurídico, pages VII-XV.

Alonso Olea M. et Casas Baamonde M.E. (1999). Derecho del Trabajo, 17<sup>e</sup> édition, pages 526-535.

Alvárez Alvárez A.(1990). Nacionalidad y emigración.

Aragón Bombín, R. (1986). "Introducción" a Panorama de la emigración española en Europa, pages 17-26.

Aragón Bombín, R. (1990). La emigración española a través de la legislación y de la organización administrativa. Economía y Sociología del Trabajo, números 8-9/1980, pages 60-69.

Camas Roda F (2001). El régimen jurídico de infracciones y sanciones relativas al trabajo de extranjeros. Communication présentée lors du XIII<sup>e</sup> Congrès national de l'Association espagnole du droit du travail et de la Sécurité sociale.

Camós Victoria I (2001). El reconocimiento del derecho a las prestaciones de la Seguridad Social de los extranjeros en España tras la LO 4/2000 de 11 de enero. Communication présentée lors du XIII<sup>e</sup> Congrès national de l'Association espagnole du droit du travail et de la Sécurité sociale.

Castillo Castillo J. (1980). Emigrantes españoles: la hora del retorno. Papeles de Economía Española, número 4/1980, pages 69-93.

Cercle des entrepreneurs (2001). Le phénomène de l'immigration. Contribution au débat.

Commission des évêchés de la Communauté européenne (2001). Déclaration sur une politique commune d'asile et d'immigration pour l'Union européenne.

Conseil économique et social de l'ONU (1998). Rapport du Symposium technique sur la migration internationale et le développement, qui s'est déroulé à La Haye, du 29 juin au 3 juillet 1998.

Criado M.J. (2001). La línea quebrada.

Cristianisme i Justícia (2001). Carta als immigrants que acaben d'arribar.

Escudero Rodríguez R. (2001). La protección social de los inmigrantes extracomunitarios en la Ley Orgánica 4/2000 y en su ley reformadora. Social mes a mes, número 4/2001, pages 30-34.

Galiana Moreno, J. (1975). El ámbito personal del derecho a la emigración.

Galiana Moreno, J.(1995). "Emigración". Enciclopedia Jurídica Básica, Vol. II, pages 2708-2711.

Gil Robles, A. (1999). "Inmigración y política de integración. Garde J.A. (ed.). Políticas sociales y Estado del Bienestar en España. Rapport 1999, pages 711-728.

González Rotwos, M. (1956). "Emigración". Mascareñas C. E. (Directeur). Nueva enciclopedia jurídica, T. VII, pages 302-350.

Rapport (1998). Approbation par l'Assemblée plénière de la Chambre de l'Accord de la Commission de politique sociale et de l'emploi, relatif au Rapport de la Sous-commission, pour examiner la situation des Espagnols vivant à l'étranger, ainsi que celle des immigrants et réfugiés arrivant dans notre pays. Connaître en profondeur leurs besoins et revendications majeures ; proposer les mesures – légales et sociales – qu'il convient d'adopter afin de parvenir à résoudre les problèmes actuels. Bulletin officiel du Parlement – Chambre des députés, Série D, numéro 308.

Rapport (2001). Relatif à l'exécution de la Décision 313/VI du Parlement de Catalogne sur l'application intégrale du Plan de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. BOPC (Bulletin officiel du Parlement catalan), numéro 141.

Jean-Paul II (2001). Message pour la LXXXVII<sup>e</sup> Journée mondiale des migrations.

Lucas J. de (2001). Las propuestas de inmigración en Europa: el debate en España.

Miralles J. (2000). Reptes de la multiculturalitat. Conférence présentée à l'INHECA.

Montoya Melgar, A. (1975). "Prólogo" a Galiana Moreno J. El ámbito personal del derecho a la emigración, page 7-9.

Muñoz Oriol, L. (1999). Atención y apoyo a los emigrantes españoles que residen en el exterior. Journal du Ministère du travail et des affaires sociales, numéro 15/1999, pages 163- 168.

OIT (2000). Migrant discrimination in the labour market. A comparative study of four European countries.

OIT (2001). Propositions pour l'ordre du jour de la 92<sup>e</sup> Réunion (2004) de la Conférence internationale du travail.

« Provinciales » Jésuites européens (2001) Déclaration.

Pourquoi les individus migrent-ils ? (2001). Statistiques en bref. Population et conditions sociales. Thème 3-1/2001.

Rodríguez-Piñero M (2000). Legislación de extranjería y política de inmigración. Relaciones Laborales, número 20/2000, pages 1- 14.

Rodríguez-Piñero M (2001). El Derecho al trabajo y los inmigrantes extracomunitarios. Exposé-cadre présenté lors du XIII<sup>e</sup> Congrès national de l'Association espagnole du droit du travail et de la Sécurité sociale.

Rouco Varela A.M. (2001). Acogida generosa e integración del inmigrante y su familia.

Síndic de Greuges (2001). Rapport 2000. Deuxième livre. Notes sur le phénomène de l'immigration. BOPC, numéro 165, pages 333-341.

Stalker, P.(2000). Workers without frontiers. The impact of globalisation on international migration.

Vida Soria J. (1983). "La salvaguardia constitucional de los derechos económicos y sociales en la emigración". Cours sur l'émigration et l'immigration.